
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0104/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE et de Monsieur Dramane SAKANDE,
assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de EMIP CONSTRUCTION enregistré le 21 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-01/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réhabilitation et de réalisation d'ouvrages de franchissement au profit de la Commune de Komsilga (lots 01 et 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur P. Eric MINOUGOU, Mesdames Samira ZAGRE et Bibata SANA,
représentant EMIP CONSTRUCTION, numéro IFU 00116150 A, requérant ;

Et

Messieurs Alassane OUEDRAOGO, Wendkouni ZANGRE et Oumarou SOMANDA,
représentant la Commune de Komsilga, autorité contractante ;

Messieurs Jean Paul BOUGMA, Fidèle LANKOANDE, représentant ENTREPRISE YIENUTODIMA SERVICE, attributaire provisoire du lot 01 ;

Messieurs Martin COMPAORE et Abdoul Karim PAFANDAM, représentant PACO BTP, attributaire provisoire du lot 02 ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Komsilga a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-01/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réhabilitation et de réalisation d'ouvrages de franchissement (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EMIP CONSTRUCTION non conforme au motif que le personnel et le matériel proposé n'ont pas été affectés à des lots précis ; que les informations contenues dans les CV des deux conducteurs, des chefs de chantier, des chefs d'équipe ouvrage, des chefs d'équipe terrassement, des chefs d'équipes topographie ne sont pas sincères ; qu'en effet, ces derniers prétendent avoir tenu les mêmes postes pour les mêmes travaux aux mêmes périodes avec la même entreprise ; qu'il y a une incohérence entre la qualification professionnel de OUEDRAOGO A. FINNEY sur le CV (ingénieur des travaux en g) et sur le diplôme (Licence en génie civil) ; qu'il y'a une facturation irréaliste au niveau de la tâche 206g (béton de propreté C 150) ; qu'il y a une fausse facturation au niveau de la tâche 100 (installation de chantier, étude et plan d'exécution) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs de non-conformité ne sont pas pertinents ; qu'il a satisfait aux exigences en proposant deux conducteurs, des travaux deux chefs de chantier, deux chefs d'équipe, deux chefs d'équipe d'ouvrage, deux chefs d'équipe terrassement deux chefs d'équipe topographie, deux assistants de laboratoire en précisant que ce le personnel est pour le lot 1 et 2 ; qu'il a proposé une liste du matériel qui satisfait pour les deux lots (1 et 2) ; que s'agissant du grief relatif au CV du personnel proposé, lesdits marchés ont été exécutés chacun par deux acteurs au regard de la différence des sites et de la masse des travaux; que relativement au grief de l'incohérence entre la qualification professionnelle de OUEDRAOGO A. FINNEY sur le CV et son diplôme de licence, celui-ci est titulaire d'une licence en génie civil option topographie et ingénieur des travaux ; que sa licence lui donne la qualification d'ingénieur de travaux ; que sur le grief relatif à la facturation irréaliste au niveau de la tâche 206g (béton de propreté C 150), il a proposé le béton de propriété dans son offre qu'il a facturé à 30.000 Franc CFA le m³ ; que relativement à la fausse facturation au niveau de la tâche 100(installation de chantier, étude et plan d'exécution) ; le DAO a demandé l'accomplissement des actes préparatoires pour l'exécution des travaux ; que ces actes sont composés de l'installation de chantier, des études et de l'établissement du plan d'exécution; qu'il a évalué l'ensemble de ces actes à 4.000.000f au lot 1 et 19.000.000f au lot 2 ; que ces prix sont sincères et ne relèvent pas de la fausse facturation ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé, sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-01/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réhabilitation et de réalisation d'ouvrages de franchissement au profit de la Commune de Komsilga (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4099 du mercredi 19 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 mars 2025 ; que EMIP CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

le requérant dit reconnaître n'avoir pas affecté le matériel et le personnel ; que cependant, il note qu'il arrive qu'il emploie deux chefs de chantier sur un même marché pour une exécution rapide des travaux ; qu'il lui arrive d'employer deux conducteurs de travaux sur un même chantier ; qu'il s'agit d'une organisation interne de son entreprise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le personnel et le matériel requis n'ont pas été affectés à des lots précis ; que la sincérité des CV du personnel mis en cause pose des difficultés au regard de la similarité des informations qui y sont contenues ; que mieux, la CCAM a produit les données particulières des dossiers d'appel à concurrence dont le requérant se prévaut des contrats ; que ces dossiers n'ont pas requis du personnel double au poste de chef d'équipe, chef de chantier, chef d'équipe ouvrage et chef de terrassement ; que le requérant n'a pas pu apporter la preuve contraire ; que la fausse facturation invoquée par la CCAM n'est pas avérée, aucune démonstration scientifique n'a été faite par cette dernière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de EMIP CONSTRUCTION est recevable ;**
- **que la plainte de EMIP CONSTRUCTION n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-01/RCEN/PKAD/CR-KSG/M/PRM pour les travaux de réhabilitation et de réalisation d'ouvrages de franchissement au profit de la Commune de Komsilga (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE